

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

MANCHE

Nombre de conseillers

- | | |
|---------------|-----------|
| - en exercice | 10 |
| - présents | 7 |
| - votants | 7 |
| - absents | 3 |
| - exclus | 0 |

Date de convocation :
10 Novembre 2006

Date d'affichage :
10 Novembre 2006

OBJET

**FRAIS SCOLAIRE
2005/2006
ECOLE DE CHERBOURG**

Le Conseil municipal, unanime, donne son accord à Mr le Maire pour régler les frais scolaires de l'Ecole de Cherbourg à savoir :

1 enfant en maternelle à 794.22 €

Soit un total de 794.22 €

OBJET

**AMENAGEMENT
FONCIER :
LOT « PLANTATIONS »**

Mr le Maire fait part au Conseil Municipal de l'estimation des travaux concernant le lot « Plantations ». Le détail estimatif s'élève à 10 902.39 € TTC. Après en avoir délibéré le Conseil Municipal unanime autorise Mr Le Maire à faire les démarches nécessaires pour lancer l'appel d'offres.

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de **SAINT MARTIN LE GREARD**

Séance du **15 Novembre 2006**

L'an deux mille six, le 15 novembre à 18H30

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Philippe LAMORT.

Etaient présents :

MR LAMORT MME BLAIZOT MR FOSSEY MR HAMEL MR GERMAIN MR LAVALLE MME ENAULT

Absent excusé : MME DORANGE

Absent non excusé : MR ROQUIER MR PALMER

MR GERMAIN a été nommé secrétaire.

OBJET**ACHAT TENTE DE
RECEPTION**

Le Conseil municipal, unanime décide l'achat d'une tente de réception d'un montant de 5 910 € HT suivant le devis de l'entreprise Mat & Co.

Le Conseil municipal autorise Mr le Maire à signer le devis et à régler la facture correspondante.

La dépense sera inscrite au budget à l'article 2188.

OBJET**DECISION
MODIFICATIVE N°3/2006**

Suite à l'achat d'une tente de réception et afin de pouvoir procéder au règlement de la facture correspondante, il convient de réaliser la modification suivante au budget :

Fonctionnement :

- article 61521 entretiens de terrain - 6 000 €
- article 023 Virement de la section d'invest + 6 000 €

Investissement :

- article 021 Virement section de fonct - 6 000 €
- article 2188 Autres immo corporelles + 6 000 €

OBJET**DECISION
MODIFICATIVE N°4/2006**

Afin de pouvoir régler les factures concernant le raccordement au tout à l'égout de l'entreprise Hubert HAMEL il convient de faire la modification suivante au budget :

- article 2313 opérations 058 + 1 100 €
- article 020 dépenses imprévues - 1 100 €

OBJET**ATESAT**

Monsieur le Maire indique que la loi n° 2001- 1168 du 11 décembre 2001 (mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier) dite loi « MURCEF » institue une mission de service public, d'intérêt général de l'Etat au profit des communes et des groupements qui ne disposent pas de moyens humains et financiers nécessaires à l'exercice de leurs compétences dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat : l'Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT) qui remplace l'Aide Technique à la Gestion Communale (ATGC) instaurée par la loi n° 48-1530 du 29 septembre 1948 réglementant l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes.

Monsieur le Maire ajoute que les dispositions de la loi MURCEF relatives à l'éligibilité des communes et de leurs groupements à l' ATESAT ont conduit à déterminer les critères de taille (population DGF) et de ressources (potentiel fiscal moyen) qui ne leur permettent pas de disposer des moyens humains et financiers nécessaires à l'exercice de leurs compétences dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat.

Monsieur le Maire rappelle que le Préfet de la Manche, par arrêté du 21 juillet 2006, a constaté la liste des communes et groupements de communes remplissant les conditions pour bénéficier le cas échéant de l'assistance technique des services déconcentrés de l'Etat sur laquelle figure notre commune. Monsieur le Maire précise que le décret du 27 septembre 2002 pris pour l'application de la loi du 11 décembre 2001 définit deux types de prestations : une mission de base et des missions complémentaires éventuelles à savoir :

a) MISSION DE BASE

↳ Voirie

- assistance à la gestion de la voirie et de la circulation
- assistance, pour l'entretien et les réparations de la voirie, à la programmation des travaux, conduite des études, passation des marchés et direction des contrats de travaux
- assistance à la conduite des études relatives à l'entretien des ouvrages d'art intéressant la voirie ou liés à son exploitation
- assistance à la définition des compétences à transférer à un groupement de communes

↳ Aménagement et habitat

- conseil sur la faisabilité d'un projet ainsi que sur les procédures et démarches à suivre pour le réaliser

b) MISSIONS COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES

La collectivité peut exprimer les besoins d'assistance particulière sur l'une ou l'autre de ces missions, dans le domaine de la voirie :

- assistance à l'établissement d'un diagnostic de sécurité routière
- assistance à l'élaboration de programmes d'investissement de la voirie
- gestion du tableau de classement de la voirie
- études et travaux de modernisation dans le respect des seuils :
 - coût unitaire < 30 000 € HT et
 - montant cumulé < 90 000 € HT sur l'année

La rémunération de l'ATESAT est définie conformément à l'arrêté du 27 décembre 2002. Il est à noter qu'un abattement sur le montant de la prestation est applicable aux communes adhérentes à un groupement de communes qui disposent de l'une des compétences voirie, aménagement, habitat.

Après avoir entendu l'exposé du Maire :

Considérant l'intérêt pour la commune de pouvoir disposer de l'assistance technique de la direction départementale de l'Équipement de la Manche, au titre de l'ATESAT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. de demander à bénéficier de l'ATESAT pour :
 - a) la mission de baseet
- b) les missions complémentaires suivantes :
 - assistance à l'établissement d'un diagnostic de sécurité routière
 - assistance à l'élaboration de programmes d'investissement de la voirie
 - gestion du tableau de classement de la voirie

La rémunération forfaitaire totale annuelle de l'Assistance Technique sera définie conformément aux dispositions de l'arrêté de tarification du 27 décembre 2002.

2. de donner autorisation au maire pour signer la convention pour l'Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire qui prendra effet au 1^{er} janvier 2007, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois.